SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 04/11/2024 Date d'affichage : 05/11/2024

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-074

Le 12 novembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13):

AIME-LA-PLAGNE:

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY:

M. Xavier BRONNER, titulaire.

M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE:

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.M. Pierre OUGIER, titulaire.M. Romain ROCHET, titulaire.M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE:

M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY:

M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

LA PLAGNE TARENTAISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (2): Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20241121-DELIB2024_074-DE en date du 21/11/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_074

OBJET: patrimoine: convention entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la mise à disposition de biens durant l'hiver 2024-2025.

M. le Président :

Confirme qu'il convient de délibérer, comme chaque année, pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de biens à la Gendarmerie Nationale, pour les renforts et pour l'hiver 2024-2025.

Rappelle au Comité syndical la mise en place, chaque année par la Gendarmerie, de personnels et de moyens destinés à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

Précise que la convention relative à la saison hivernale 2024-2025, soit du 20 décembre 2024 au 04 mai 2025 inclus, prévoit pour le SIGP la prise en charge pour le poste de La Plagne et des renforts logés à La Plagne Tarentaise des frais d'hébergement, y compris la fourniture de l'eau, de l'électricité, du chauffage et des taxes annexes.

Présente le projet de convention qui précise en particulier les moyens concernés, à savoir :

- Immeuble « Les Lodges 1970 » Plagne centre bureaux du poste saisonnier « gendarmerie » + 2 places de stationnement dans le parking communal du l'immeuble « Les Lodges 1970 » + 3 studios.
- o Immeuble « Le Cervin » Plagne Soleil 10 studios meublés et équipés d'une superficie d'environ 25 m² avec casier à skis + une buanderie avec ses équipements à usage exclusif des gendarmes + 2 box fermés au niveau 0 + 10 places de stationnement au niveau 1.
- o Groupe scolaire de Mâcot appartement B type 3 73 m².

Précise que la mise à disposition de ces biens à la Gendarmerie Nationale est faite à titre gratuit.

Propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ladite convention.

Présente le projet de convention à conclure.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de mise à disposition de biens à passer entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la saison hivernale 2024-2025, soit du 20 décembre 2024 au 04 mai 2025 inclus.

Autorise le Président à signer ladite convention.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la Gendarmerie Nationale.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,

M. Christian VIBERT

Le Président, M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GREE LAGNE
1355 P. Les Provagnes
73210 A BLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

- Projet -





Gendarmerie nationale

N° du RGARA/DAO/BBA/SA

Convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP)

entre

Le syndicat intercommunal de la Grande Plagne et La R

La Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

Sis(e) 1 355 route d'Aime – BP 62 Les Provagnes 73210 LA PLAGNE TARENTAISE Sise 36, Boulevard de l'Ouest 69580 Sathonay-Camp

représenté(e) par Monsieur Jean-Luc BOCH

représentée par Le général de corps d'armée Christophe MARIETTI

Fonction Président Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommé(e) ci-après « le prêteur »

dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « la gendarmerie nationale »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

ARTICLE 1: OBJET – DÉSIGNATION	3
ARTICLE 2 : DESTINATION	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE	
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX	
ARTICLE 7 : ASSURANCE	
ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION	
ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS	
ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE	4
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS	5
ARTICLE 12 : CONGÉS	5
ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX	5
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION	5
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION	5
ARTICLE 16 : ANNEXES	6
ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES	7

ARTICLE 1: OBJET - DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Monsieur Jean-Luc BOCH, président du SIGP met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier au profit de la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE.

Le droit de jouissance conféré à brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ces biens sont situés :

- Immeuble « Les Lodges 1970 » - Plagne centre :

Bureaux du poste saisonnier « gendarmerie »,

3 studios meublés et équipés d'environ 25m² n° 301 / 302 / 303

2 places de stationnement dans le parking communal du l'immeuble « Les Lodges 1970 »,

- Immeuble « LE CERVIN » - Plagne Soleil :

 $10 \text{ studios meublés et équipés d'une superficie d'environ } 25\text{m}^2$, $\text{n}^2 205/209/210/211/212/201/302/311/402/403} + \text{casier à skis}$.

Une buanderie avec ses équipements à usage exclusif des gendarmes.

2 box fermés N°3 et 4 au niveau 0

10 places de stationnement N° 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 et 59 au niveau 1,

- groupe scolaire de Mâcot

1 appartement n°B - type 3 - 73 m².

Ils se composent donc de bureaux, 14 logements, 2 garages et 12 places de stationnement.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'hébergement des gendarmes en renfort au profit du poste provisoire de La Plagne rattaché à la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE pour l'accomplissement des missions de sécurité publique.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période du 20/12/2024 au 04/05/2025 inclus.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le prêteur et ne feront pas l'objet d'une refacturation au bénéficiaire au titre de la période de la présente convention.

ARTICLE 6: ÉTAT DES LIEUX

Le prêteur et le bénéficiaire établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

ARTICLE 7: ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8: CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 9: TRAVAUX - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire.

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

ARTICLE 10: OCCUPATION - JOUISSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

Le major MAITRE Stéphane de la brigade territoriale autonome d'Aime La Plagne est nommé(e) référent(e) pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ - RECOURS

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résilié.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 12: CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de la précarité de son occupation, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13: RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14: DÉNONCIATION

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 15: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

ARTICLE 16: ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

• Annexe : correspondants des Parties

Pour le SIGP

M. Jean-Luc BOCH Président Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, par délégation,

la commandante Dominique DUCLOS Cheffe du bureau budget et administration

A LA PLAGNE TARENTAISE,	À SATHONAY-CAMP,	
Le	Le	
(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)		

Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est 36, boulevard de l'Ouest 69580 Sathonay-Camp Tél.: 04 37 85 23 64 sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ANNEXE: CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

Bureau de l'administration / RGARA/DAO/BBA/SA

Adresse postale: 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP

Adresse mail: sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

• Téléphone : 04 37 85 23 64

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

Le major Stéphane MAITRE de la BTA AIME LA PLAGNE

Adresse postale : 500 avenue de Tarentaise – 73 AIME LA PLAGNE

Adresse mail: stephane.maitre@gendarmerie.interieur.gouv.fr

• Téléphone : 06.73.36.22.59

Pour le syndicat intercommunal de la Grande Plagne Mme Bénédicte HUREAU (secrétariat) et Mme Violène CAPUÇON (technique)

Adresse postale: 1355 route d'Aime – BP62 - Les Provagnes - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Adresse mail: secretariat@sigplaplagne.com et technique@sigplaplagne.com

• Téléphone : 04.79.09.74.04 (secrétariat) 04.79.09.99.61 (technique)